



N° 2022/476
du 06/07/2022

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la rue du zinc

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963,
- VU l'arrêté 2004/99 du 27 février 2004,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par **BTS TERRASSEMENT**, en date du 29/06/2022, reçu en Mairie par courriel, le 29/06/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement déviées sur la rue du zinc à la ZIPAD pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement à compter du lundi 11 juillet 2022 pour une durée d'UNE (1) semaine de 6h00 à 18h00

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de déviation en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par ladite entreprise, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Un panneau de chantier identifiant le maitre d'ouvrage, le ou les entreprise(s), la nature des travaux et les délais sera mis en place durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation
Plan de signalisation

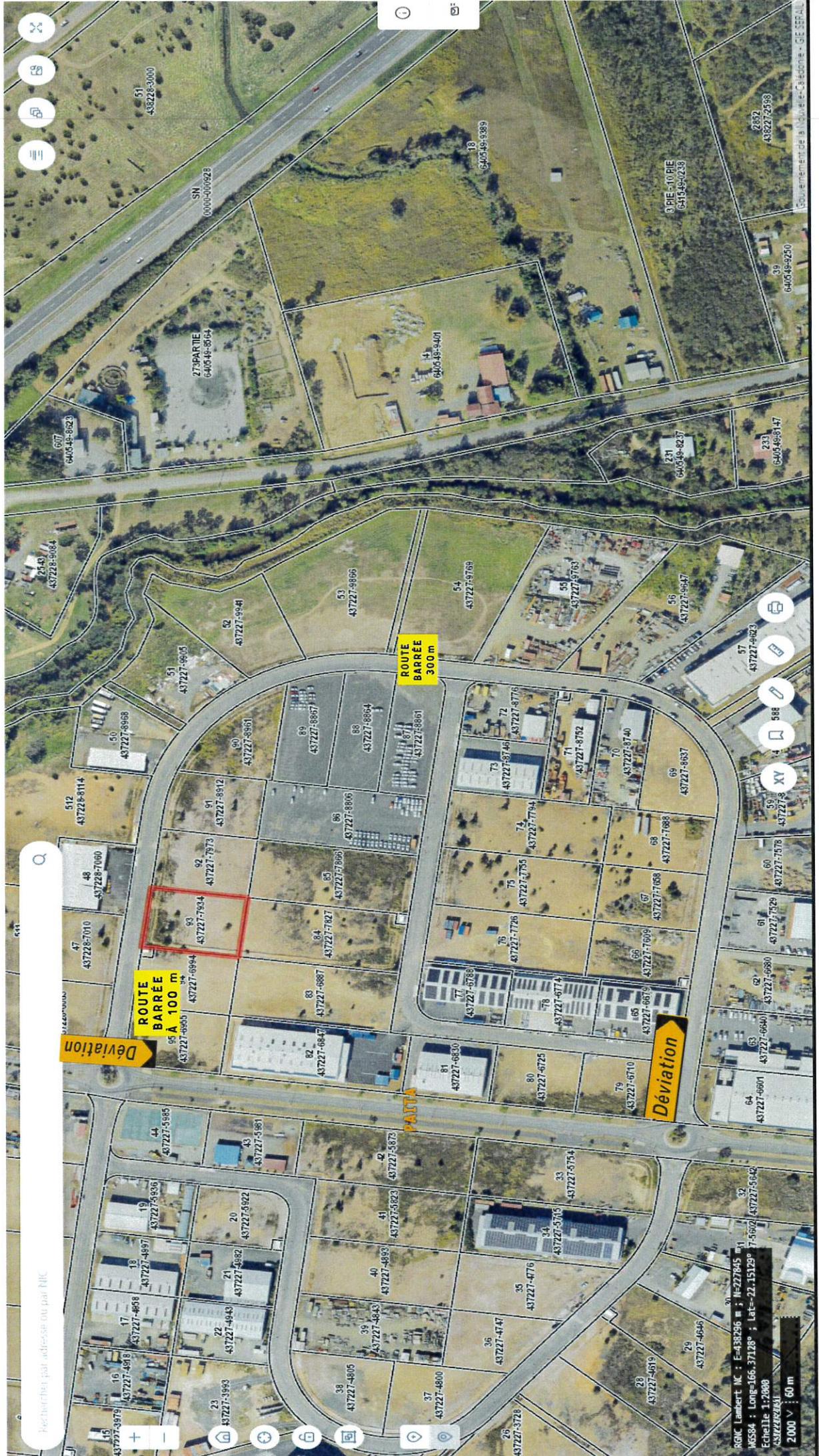


Le Maire

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.	1
- D.S.T.	1
- Communication.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Affichage.....	1
- Archives.....	1



Rechercher par adresse ou par NRC



ROUTE BARRE
95 A 100 m

ROUTE BARRE
300 m

Déviation

Déviation

RGC Lambert IC : E=438296 m ; N=227845 m
MGS84 : Long=166.37128° ; Lat=-22.15129° ; WGS84 : Long=166.37128° ; Lat=-22.15129°
Echelle 1:2000
4382962841

2000 v : 60 m

Gouvernement de la Vallée-Capitale - GE 33FA

Inf 437

Grat

NIC 437

N° DI 93

SECTI PAIT

SURF 0 M



52 43727-8114

50 43727-8988

90 43727-8991

89 43727-8887

88 43727-8864

87 43727-8861

104 43727-8900

91 43727-8812

86 43727-8806

48 43728-7080

92 43727-7978

85 43727-7886

51 43728-7118

47 43728-7010

93 43727-7934

84 43727-7827

46 43728-6863

94 43727-6884

83 43727-6887

95 43727-6855

82 43727-6847

2 43728-5094

JATION

44 43727-5989

102 43728-6181

3 43727-5361

43 43727-5373

Q

